



Office de la propriété  
intellectuelle  
du Canada

Un organisme  
d'Industrie Canada

Canadian  
Intellectual Property  
Office

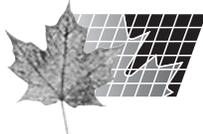
An Agency of  
Industry Canada

# LE GUIDE DES TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS



JUIN 2006

Canada 

OPIC  CIPO

---

# LE GUIDE DES TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS



---

On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande. Communiquer avec le Centre de services à la clientèle, aux coordonnées suivantes.

Pour obtenir plus de renseignements ou des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Centre de services à la clientèle  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Industrie Canada  
Place du Portage I  
Bureau C-229, 2<sup>e</sup> étage  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Téléphone : (819) 997-1936  
Télécopieur : (819) 953-7620  
Courriel : [opic.contact@ic.gc.ca](mailto:opic.contact@ic.gc.ca)

Cette publication est également offerte par voie électronique au [www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca).

#### **Autorisation de reproduction**

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'OPIC soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'OPIC ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à [copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca](mailto:copyright.droitdauteur@tpsgc.gc.ca).

N.B. Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

N° de catalogue Iu71-4/7-2005F  
ISBN 0-662-70785-0  
54347F

Also available in English under the title *A Guide to Integrated Circuit Topographies*.

Les renseignements contenus dans cette publication sont fournis uniquement à titre indicatif et ne doivent pas être cités ni considérés comme un texte législatif. La totalité ou une partie de la publication peuvent devenir désuètes à n'importe quel moment, sans préavis. Le fondement législatif se trouve dans la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, le *Règlement sur les topographies de circuits intégrés* et dans les décisions des tribunaux qui interprètent ces textes.



---

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

Une nouvelle forme de propriété intellectuelle	1
Objet du guide	1
L'Office de la propriété intellectuelle du Canada	1
Autres formes de propriété intellectuelle	1
Visitez le site Web de l'OPIC	1

### TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS

Définition et utilisation	2
Protection canadienne des topographies de circuits intégrés	2
Exceptions	3
Recours	3
Protection des topographies de circuits intégrés à l'étranger	3
Enregistrement	4
Droits	4
Marquage	4
Renseignements additionnels	4

<b>TARIF DES DROITS</b>	<b>5</b>
-------------------------	----------

<b>ANNEXE A – INSTRUCTIONS POUR REMPLIR UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>6</b>
--	----------

<b>ANNEXE B – DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b>	<b>7</b>
--	----------

### Une nouvelle forme de propriété intellectuelle

Les topographies de circuits intégrés sont maintenant considérées comme une forme de propriété intellectuelle. Vu l'impact croissant de la technologie des circuits intégrés dans presque toutes les sphères de l'industrie, et compte tenu de la nécessité de protéger les innovations canadiennes dans cette technologie tant au pays qu'à l'étranger, le Canada s'est doté d'outils permettant de protéger les topographies de circuits intégrés. Les topographies sont de nouvelles configurations de circuits tridimensionnelles utilisées dans une foule de produits. Par exemple, on les emploie dans les automobiles, les robots industriels, les appareils photographiques, les engins spatiaux et les ordinateurs.

Le 1<sup>er</sup> mai 1993, la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* et le Règlement sont entrés en vigueur. La Loi définit la protection offerte pour les topographies de circuits intégrés, c'est-à-dire les configurations tridimensionnelles des matériaux qui composent ces circuits. La protection accordée par cette Loi s'étend aux nationaux des autres pays, sur une base de réciprocité, ce qui procure aux Canadiens la protection offerte dans ces pays.

### Objet du guide

La présente publication décrit ce que l'on entend par topographies de circuits intégrés, les avantages que vous pouvez en tirer et comment vous pouvez les enregistrer. En connaissant les grandes lignes de la procédure d'enregistrement, vous pourrez protéger vos topographies de circuits intégrés

contre leur copiage par autrui. De plus, vous pourrez mieux comprendre les droits d'autrui en matière de propriété intellectuelle, et ainsi éviter de coûteuses et longues batailles juridiques pouvant résulter de la violation de ces droits.

Toutefois, vous devez garder à l'esprit que cette publication n'offre que des renseignements de nature générale et ne traite pas de toutes les questions complexes qui peuvent surgir pendant la procédure d'enregistrement. Ce guide ne se veut nullement un document offrant des définitions et des explications faisant autorité.

### L'Office de la propriété intellectuelle du Canada

C'est l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) qui est l'organisme canadien responsable des topographies de circuits intégrés. L'Office fait partie d'Industrie Canada, le ministère fédéral qui s'occupe de l'industrie et de la science au Canada. L'OPIC est également responsable des autres formes de propriété intellectuelle : brevets, marques de commerce, droits d'auteur et dessins industriels.

### Autres formes de propriété intellectuelle

Outre les topographies de circuits intégrés, les droits de propriété intellectuelle portent sur les brevets, les marques de commerce, les droits d'auteur et les dessins industriels. Ces droits sont accordés aux créateurs de « produits » intellectuels. Ils diffèrent comme suit :

■ les **brevets** — visent les

nouvelles inventions (procédé, machine, fabrication, composition de matériaux), ou toute amélioration nouvelle et utile d'une invention existante;

■ les **droits d'auteur** — protègent les œuvres artistiques, dramatiques, musicales ou littéraires (y compris les programmes informatiques), ainsi que trois autres objets du droit d'auteur soit : la prestation, l'enregistrement sonore et le signal de communication;

■ les **marques de commerce** — sont des mots, des symboles ou des dessins (ou toute combinaison de ces éléments) servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux d'un tiers sur le marché;

■ les **dessins industriels** — concernent les caractéristiques visuelles touchant la configuration (forme), le motif ou les éléments décoratifs (ou toute combinaison de ces éléments), appliqués à un article manufacturé.

### Visitez le site Web de l'OPIC

Le site contient des données utiles sur les secteurs d'activité et les services de l'OPIC ainsi que sur les modifications aux lois. On y trouve les cinq guides sur la propriété intellectuelle ainsi que certains éléments interactifs qui expliquent sur un ton divertissant ce qu'est la propriété intellectuelle. Venez visiter notre site Web à [www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca).

### Définition et utilisation

Les circuits intégrés à semi-conducteurs sont au cœur des technologies modernes de l'information, des communications, du spectacle, de l'industrie manufacturière, de la médecine et de l'espace, et on les retrouve de plus en plus dans des appareils aussi courants que les électroménagers. La Loi et le Règlement désignent les « microplaquettes » qui comportent de tels circuits par le terme « circuits intégrés ».

Les circuits intégrés modernes consistent en une série complexe de couches de semi-conducteurs, de métaux, de diélectriques (d'isolants) et d'autres matériaux appliqués sur un substrat. La Loi et le Règlement désignent la configuration tridimensionnelle de ces couches par l'expression « topographies de circuits intégrés ». La *Loi sur les topographies de circuits intégrés* assure la protection des topographies enregistrées contre le copiage, mais n'empêche pas d'autres personnes que les détenteurs des droits de mettre au point des circuits intégrés qui utilisent d'autres topographies pour exécuter les mêmes fonctions électroniques.

Certains circuits intégrés, comme les mémoires vives (RAM) et les mémoires mortes (ROM), servent à enregistrer des jeux d'instructions pour les processeurs électroniques. Outre la protection offerte pour les topographies des circuits intégrés incorporés dans ces produits, les jeux d'instructions qu'ils contiennent peuvent également être protégés en vertu de la

*Loi sur le droit d'auteur*, à titre d'œuvre littéraire, et dans certains cas, ils sont même brevetables comme procédés industriels.

D'autres aspects des circuits intégrés sont également brevetables, par exemple, la structure et le mode de fonctionnement des circuits électroniques incorporés dans les circuits intégrés, ou les procédés industriels utilisés pour fabriquer des circuits intégrés.

En fait, la protection offerte par la *Loi sur les brevets* peut être bien plus large que celle qui est offerte par la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, et on devrait envisager de recourir concurremment à ces deux types de protection.

On devrait aussi envisager la possibilité de demander la protection dans d'autres pays, notamment dans les pays où il y a des parts de marché importantes, ou encore dans les pays où des concurrents étrangers majeurs possèdent des installations de fabrication.

### Protection canadienne des topographies de circuits intégrés

La Loi canadienne qui protège les topographies de circuits intégrés est similaire à celle qui existe dans d'autres pays. Cette protection est assurée par la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*. Cette Loi protège le dessin original d'une topographie enregistrée, qu'elle ait été incorporée dans un circuit intégré ou non. On peut enregistrer les topographies qui font seulement partie de la structure

requis pour l'exécution d'une fonction électronique. Par exemple, on peut enregistrer séparément les topographies qui définissent des couches génériques sur des circuits intégrés prédiffusés, et les topographies qui définissent les couches d'interconnexion permettant de « personnaliser » les circuits intégrés prédiffusés afin qu'ils exécutent des fonctions électroniques particulières.

Les topographies originales sont celles qui sont créées par un travail intellectuel et non réalisées par la simple reproduction intégrale d'une autre topographie ou d'une partie importante de celle-ci. Les topographies déjà courantes parmi les concepteurs de topographies ou parmi les fabricants de circuits intégrés ne sont pas protégées.

La *Loi sur les topographies de circuits intégrés* protège les détenteurs de droits en leur accordant un droit exclusif de contrôler certaines actions. Elle assure des droits exclusifs en ce qui a trait à :

- la reproduction d'une topographie protégée ou d'une partie importante de celle-ci;
- la fabrication d'un circuit intégré incorporant cette topographie ou une partie importante de celle-ci;
- l'importation ou l'exploitation commerciale (ce qui comprend la vente, la location, la promotion ou l'exposition à des fins de vente, de location ou de distribution) d'une topographie ou d'une partie

importante de celle-ci, ou d'un circuit intégré qui incorpore une topographie protégée ou une partie importante de celle-ci;

- l'importation ou l'exploitation commerciale d'un article industriel qui renferme un circuit intégré incorporant une topographie protégée ou une partie importante de celle-ci.

La Loi protège pendant au plus dix ans les topographies de circuits intégrés qui sont enregistrées. La protection débute à partir de la date du dépôt de la demande d'enregistrement. La protection se termine le 31 décembre de la dixième année suivant l'année de la première exploitation commerciale ou l'année de la date de dépôt de la demande, selon la première de ces deux éventualités.

### Exceptions

Les droits exclusifs susmentionnés sont assujettis à certaines exceptions, dont les trois suivantes :

- 1 Une exception porte sur l'épuisement des droits qui s'appliquent dans le cas des circuits intégrés légitimement mis sur le marché, n'importe où dans le monde, avec l'autorisation du détenteur des droits. Après la première vente légitime d'un tel produit, le détenteur des droits ne possède aucun droit protégé par la loi d'en contrôler l'usage, la location, la revente ou la redistribution.
- 2 Une autre exception permet de copier sans autorisation une topographie protégée, unique-

ment à des fins d'analyse, d'évaluation, de recherche ou d'enseignement concernant les topographies de circuits intégrés.

3 La Loi permet aussi la rétro-ingénierie, procédé par lequel un circuit intégré est démonté dans le but de concevoir une nouvelle topographie originale. Pour être exploitée commercialement de façon légitime sans l'autorisation du détenteur original des droits, la topographie créée par une telle méthode doit respecter les exigences d'originalité prévues dans la Loi. Par cette exception, la Loi permet de supprimer la piraterie sans créer d'inutiles obstacles au libre marché des microplaquettes à semi-conducteurs ou à la diffusion de cette technologie.

### Recours

La Loi prévoit tout l'éventail des recours civils : les injonctions, les dommages-intérêts et les dommages exemplaires. Elle prévoit également un moyen de défense en faveur des contrevenants innocents, c'est-à-dire des personnes ayant transigé commercialement avec des circuits intégrés contrefaits, ne sachant pas ou n'ayant aucune raison de croire que les produits en question avaient été fabriqués sans autorisation. Après avoir été averties de l'infraction commise, ces personnes n'auront qu'à payer une redevance raisonnable pour la vente des circuits intégrés qu'elles ont en inventaire.

Lorsqu'un tribunal conclut qu'il y a eu importation de circuits intégrés en violation de la Loi, il peut enjoindre le service de douanes de Revenu Canada d'empêcher l'entrée au pays de ces produits et articles auxquels

ils sont incorporés et de voir à ce que ces personnes s'en débarrassent conformément à son ordonnance.

### Protection des topographies de circuits intégrés à l'étranger

Une vingtaine de pays ont explicitement accordé des droits de propriété intellectuelle pour les microplaquettes à semi-conducteurs.

Des droits réciproques pour les Canadiens sont reconnus aux États-Unis, en Suisse, au Japon, en Australie et dans d'autres pays.

Ces négociations visent à protéger les nationaux et les résidents du Canada dans les pays offrant une protection comparable à celle du Canada.

Le ministre responsable d'Industrie Canada a annoncé, dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*, le nom des pays garantissant des droits réciproques. La liste de ces pays peut être retrouvée dans la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*. De plus, la Loi fut révisée afin d'offrir une protection aux membres de l'Organisation mondiale du commerce sans la nécessité d'une entente ou la publication d'un avis de droits réciproques dans la *Gazette du Canada*.

On devrait envisager la possibilité de demander la protection dans d'autres pays, notamment dans les pays où il y a des parts de marché importantes ou encore dans les pays où des concurrents étrangers majeurs possèdent des installations de fabrication.

## Enregistrement

Pour que le propriétaire d'une topographie ait des droits en vertu de la Loi, cette topographie doit être enregistrée. Le créateur de la topographie (le propriétaire) ou son ayant cause peut demander l'enregistrement de la topographie.

Le registraire des topographies n'examinera pas les topographies pour vérifier leur originalité ou leur conformité aux exigences de la Loi. Cependant, le registraire a le pouvoir de rejeter une demande si le créateur ne satisfait pas aux exigences de nationalité.

Pour enregistrer une topographie, vous devez obtenir les formulaires appropriés de l'OPIC, y inscrire les renseignements demandés, indiquez le ou les titres de la topographie, ainsi que la date et le lieu de sa première exploitation commerciale, le nom et l'adresse du demandeur, l'intérêt du demandeur à l'égard de la topographie et une description de la nature ou fonction de la topographie. **Vous trouverez de plus amples renseignements sur le site Web de l'OPIC à [www.opic.gc.ca](http://www.opic.gc.ca) sous la rubrique topographies de circuits intégrés, prestation de services électroniques.**

Veillez faire parvenir votre formulaire dûment rempli au Bureau du registraire des topographies.

De plus, vous devez présenter un jeu complet de calques, de dessins ou de photographies représentant la topographie. On pourra, sous certaines conditions, omettre des renseignements de

caractère confidentiel sur les dessins ou les photographies de la topographie.

Veillez prendre note que la demande doit être présentée dans les deux ans suivant la première exploitation commerciale de la topographie.

## Droits

Des droits sont imposés pour divers services ayant trait à l'enregistrement d'une topographie. Le présent guide comprend le tarif des droits.

Les droits peuvent être acquittés en dollars canadiens par carte de crédit (VISA, MasterCard ou American Express), au moyen d'un compte de dépôt, par un mandat-poste ou par un chèque en dollars canadiens fait à l'ordre du receveur général du Canada. Ne pas ajouter les taxes fédérale et provinciale.

## Marquage

Bien que le marquage des circuits intégrés ne soit pas obligatoire, il est conseillé de le faire. Si un circuit intégré n'est pas marqué avec un titre correspondant à un ou plusieurs titres enregistrés, un défendeur, dans une action en contrefaçon, bénéficiera d'un recours s'il peut prouver qu'il ignorait que cette topographie était enregistrée.

## Renseignements additionnels

Le personnel du Bureau du registraire des topographies se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions d'ordre général au sujet des topographies de circuits intégrés et des modalités d'enregistrement. Il

vous suffit d'écrire à l'adresse qui suit :

Bureau du registraire des topographies  
Office de la propriété intellectuelle du Canada  
Industrie Canada  
Place du Portage I  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Vous pouvez également obtenir des renseignements généraux ou des formulaires de demande en composant le (819) 997-1936 entre 8 h 30 et 16 h 30, heure de l'Est, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Toute correspondance adressée au Bureau du registraire des topographies au siège social de l'OPIC à Gatineau et livrée :

**1** durant les heures d'ouverture au siège social de l'OPIC, se verra attribuer la date de réception cette journée même;  
**2** durant les heures d'ouverture au siège social d'Industrie Canada ou à l'un de ses bureaux régionaux, se verra attribuer la date de réception à cet endroit\*;  
**3** en tout temps par voie électronique, y compris par télécopieur, sera réputée avoir été reçue le jour où elle est transmise avant minuit, heure locale, au siège social de l'OPIC\*; ou  
**4** par le service du courrier recommandé de la Société canadienne des postes (SCP), se verra attribuer la date timbrée sur l'enveloppe par la SCP\*.

\*Seulement si c'est aussi une journée à laquelle le siège social de l'OPIC à Gatineau est ouvert, sinon, elle sera considérée reçue le prochain jour ouvrable.

---

## TARIF DES DROITS

<b>1</b> Dépôt d'une demande.....	200 \$
<b>2</b> Modification d'une demande à la suite d'une requête faite selon le paragraphe 20(1) du Règlement.....	75 \$
<b>3</b> Inscription au registre des détails de la transmission d'un intérêt dans une topographie enregistrée ou de l'attribution d'une licence afférente à une topographie enregistrée, selon le paragraphe 21(1) de la Loi.....	75 \$
<b>4</b> Modification d'une inscription au registre ou nouvelle inscription au registre, selon le paragraphe 21(2) de la Loi .....	75 \$
<b>5</b> Modification ou remplacement d'un certificat d'enregistrement selon le paragraphe 19(4) de la Loi afin de corriger une erreur matérielle, notamment typographique, attribuable à des renseignements inexacts fournis par le demandeur.....	75 \$
<b>6</b> Transmission à la Cour fédérale des pièces figurant au dossier selon l'article 27 du Règlement .....	100 \$
<b>7</b> Fourniture d'une copie d'un document, d'inscriptions au registre, d'extraits du registre ou de pièces visées à l'article 26 du Règlement, pour chaque page d'au plus 21,5 cm sur 28 cm (8,5 po sur 11 po).....	5 \$
<b>8</b> Fourniture d'une copie certifiée conforme d'un document visé au paragraphe 15(2) de la Loi.....	50 \$

## ANNEXE A – INSTRUCTIONS POUR REMPLIR UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### INSTRUCTIONS POUR REEMPLIR UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE TOPOGRAPHIE DE CIRCUIT INTÉGRÉ

#### **Demandeur**

Le demandeur doit indiquer son nom, suivi d'une virgule, puis son prénom. L'adresse postale doit figurer au complet, y compris le numéro et le nom de la rue, le code postal ou le casier postal, s'il y a lieu. Si le Bureau du registraire des topographies a déjà assigné un numéro à votre demande, veuillez l'indiquer sur toute correspondance relative à votre demande.

#### **Titre**

Les titres formés de mots ou de codes sont essentiels à des fins de désignation de la topographie. Seuls les caractères alpha-numériques apparaissant sur les claviers nord-américains standard peuvent être inscrits au registre.

#### **Nature**

Donner une brève description de la nature (type de structure) ou de la fonction de la topographie. « Amplificateur opérationnel » est un exemple de fonction, alors que « bipolaire, CMOS, linéaire » sont des exemples de nature.

#### **Intérêt**

Veuillez indiquer, en cochant la case appropriée, si le demandeur est le créateur de la topographie ou un successeur ayant droit.

#### **Conditions de l'enregistrement**

L'enregistrement au Canada dépend des conditions suivantes :

Le créateur de la topographie est, au moment de la création ou de la date de dépôt de la demande :

- i) un ressortissant du Canada;
- ii) un ressortissant d'un pays reconnu par le Canada, par une convention ou un traité qui permet une protection des topographies;
- iii) un ressortissant d'un pays dont le Ministre a fait publié un avis dans la *Gazette du Canada*, des noms des pays garantissant des droits réciproques.

OU

Le créateur de la topographie a, au moment de la création ou de la date de dépôt, un réel et effectif établissement pour la création de topographies ou de la fabrication de produits de circuits intégrés au Canada ou un pays qui est membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou a une entente de réciprocité avec le Canada.

OU

La demande d'enregistrement de la topographie est déposée dans les deux ans suivant la première exploitation commerciale.

#### **Première exploitation commerciale**

Le terme « exploitation commerciale » désigne la vente ou la location, l'offre ou l'exposition en vue de la vente ou de la location, ou encore la distribution à des fins commerciales.

#### **Date**

On doit indiquer la date (jour, mois et année) ainsi que le pays.

#### **Pièces déposées et tout autre renseignement**

Il s'agit de la liste des pièces et des autres renseignements qui accompagnent la demande. On doit indiquer :

- le nombre de couches de la topographie;
- le nombre de couches qui font l'objet de la demande;
- le nombre de couches comportant de l'information confidentielle et qui font l'objet du dépôt de données de conception;
- le nombre de circuits intégrés soumis (dans le cas de topographies exploitées commercialement, on doit soumettre un minimum de quatre circuits intégrés si certaines données de conception sont noircies).

#### **Mandataire**

Cette partie doit être remplie lorsque la demande est soumise par une personne qui a été mandatée par le demandeur pour agir en son nom.

#### **Représentant aux fins de signification**

Cette partie doit être remplie si le demandeur n'a pas d'adresse au Canada.

#### **Signature**

La demande doit être signée par le demandeur ou son mandataire.

#### **Droits**

Les droits inhérents au dépôt d'une demande sont de 200 \$ (dollars canadiens). (Veuillez ne pas ajouter les taxes fédérale et provinciale.)

